

# Faut-il demander une autorisation pour organiser une manifestation ?

Tout dépend de la nature de la manifestation et du lieu où elle se déroule.

Les autorisations, lorsqu'il y en a, peuvent être municipales, préfectorales ou ministérielles.

### Lieu privé

La plupart des manifestations recevant du public dans un lieu privé ne nécessitent pas d'autorisation spéciale : kermesse, exposition, tournoi..., dès lors qu'il n'y a pas de risque de trouble de l'ordre public.

Si la manifestation a lieu dans un équipement (stade, salle de sport, salle d'activité...), une autorisation d'ouverture au public doit avoir été accordée par le maire, après une éventuelle homologation par le préfet.

Certaines manifestations spéciales nécessitent une autorisation administrative, même si elles se déroulent dans un lieu privé : combat de boxe, largage de parachutistes, évolution d'ULM, baptêmes de l'air, ball-trap, saut à l'élastique et toute autre activité à risque.

### Lieu public

Globalement, on distingue 2 types de manifestations sur la voie publique :

- les manifestations qui n'ont pas le caractère de compétition : randonnée pédestre, randonnée cycliste, regroupement de motards, kermesse, fête d'art et de traditions populaires... Il faut déclarer la manifestation à la mairie, afin qu'elle prenne des dispositions éventuelles de sécurité publique ;
- Les compétitions sportives. Elles doivent être inscrites au calendrier de leur fédération et être déclarées à la mairie ou à la préfecture. Celle-ci délivre une autorisation administrative.

Pour les enceintes recevant du public, voir page suivante.



### En savoir plus

Préfecture, sous-préfecture, mairie

## Quelles conditions de sécurité matérielle pour accueillir du public ?

Que ce soit dans un lieu public ou privé, en salle ou en extérieur, toute manifestation ou activité accueillant des tiers est soumise à l'application de règles de sécurité.

Pour une manifestation en salle, la surface disponible et le nombre d'issues déterminent la capacité d'accueil. En extérieur, la protection du public, son évacuation ainsi que l'accès des secours doivent être étudiés...

Sans entrer dans les détails techniques, pour lesquels il faut toujours consulter les services de secours, quelques aspects peuvent être signalés pour sensibiliser chacun :

- s'il y a lieu, ne pas oublier de solliciter le passage d'une commission de sécurité auprès de la mairie ou de la préfecture ;
- les stands, comptoirs ou autres aménagements, en intérieur comme en extérieur, doivent être disposés de manière à ne pas faire de saillie pouvant gêner la circulation ou occasionner des dommages corporels ;
- l'installation de chapiteaux pour accueil de public ou de gradins doit toujours être certifiée par un organisme agréé ;
- il faut veiller au classement des matériaux utilisés lors d'aménagements d'espaces accessibles au public. Le classement va de Mo (incombustible) à M4 (facilement inflammable), le classement M3 étant accepté par exemple pour l'ossature ou le cloisonnement de stands ;
- dans l'état actuel de la réglementation et des dispositifs nationaux de sécurité du territoire, l'utilisation des bouteilles de gaz butane ou propane est interdite ;
- le service de boissons en bouteilles de verre est généralement interdit ;
- l'implantation et l'aménagement des installations ne doivent pas compromettre l'accès des services de secours ;
- mise en place d'un poste de secours à partir d'un public de plus de 1500 personnes ;
- vérifier la présence d'extincteurs adaptés ou s'en procurer si besoin ;
- ne pas « bricoler » l'électricité, isoler eau et réseau électrique.

En principe, toutes les salles de spectacles (privées ou municipales) sont agréées par la commission de sécurité. Si c'est un lieu inhabituel (entrepôt, gymnase, etc.) ou nouveau, il faut obtenir un avis favorable de la commission de sécurité pour l'accueil de public. Ne pas perdre de vue que la sécurité de tous est d'abord l'affaire de chacun.



### En savoir plus

Préfecture, mairie, pompiers, police, gendarmerie

# Quelles sont les règles pour l'ouverture d'un équipement accueillant du public ?

Constructeurs, propriétaires et exploitants sont responsables de la sauvegarde du public admis et donc de l'application des règles de sécurité.

**Le contrôle est assuré par le maire ou le préfet en fonction du type d'établissement. Il existe cinq catégories d'établissements :**

- 1re catégorie au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2e catégorie de 701 à 1 500 personnes ;
- 3e catégorie de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie au-dessous de 300 personnes sauf les établissements de cinquième catégorie ;
- 5e catégorie toute une série d'établissements spécialisés, dont :

L : salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, de projection et salles à usages multiples ;

R : crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, colonies de vacances, établissements d'enseignement ;

S : bibliothèques ou centres de documentation ;

T : salles d'expositions ;

X : établissements sportifs couverts ;

PA : établissements de plein air.

La commission de sécurité est consultative et a pour but d'aider et d'éclairer les autorités administratives chargées de contrôler le respect du règlement de sécurité.

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le préfet, dès lors que la capacité d'accueil dépasse 3 000 personnes pour un équipement de plein-air et 500 personnes pour un équipement couvert.

### Formalités administratives

- demander à la mairie une autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ;
- demander à la mairie le certificat de conformité (article L 460 du Code de l'urbanisme) ;
- adresser une demande d'autorisation d'ouverture à la préfecture ; déclaration des personnes désirant exploiter un établissement d'activités physiques et sportives auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports.



### En savoir plus

Sécurité et manifestations de masse, Maurice Pujol, Territorial  
Mairies, services d'incendie, services de police

## Comment organiser des manifestations sur la voie publique ?

L'augmentation sensible des manifestations de toutes sortes organisées sur la voie publique par des associations sportives, culturelles, comités des fêtes, offices de tourisme... rend nécessaire une réglementation qui a pour but de bien distinguer les responsabilités et les obligations de chacun.

On accorde beaucoup d'importance à la sécurité des participants et du public :

- Il faut mettre en place du matériel en bon état, adapté au public qui va l'utiliser, des conditions de circulation et d'évacuation en rapport avec le public attendu. Le passage d'une commission de sécurité peut être nécessaire ;
- il faut aussi prévenir les accidents par un service d'ordre si nécessaire, ainsi que l'installation d'un poste de secours pour les premiers soins.

Depuis le 1er décembre 1997, les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent) et regroupant au moins 1 500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration au maire un mois au moins avant la date de la manifestation.

La déclaration décrit les mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants. L'autorité de police peut alors imposer un service d'ordre ou un renforcement des dispositions prévues.

Lorsque le service d'ordre doit être assuré par une collectivité ou les services de police, les frais peuvent être facturés à l'organisateur.

Les organisateurs doivent souscrire à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et du public. L'assurance est obligatoire pour obtenir une autorisation administrative.

S'il s'agit d'une compétition sportive sur la voie publique, il pourra y avoir priorité de passage pour la course, mais certaines routes à des dates de grand trafic routier sont interdites (liste en préfecture).

# Quelles sont les modalités particulières pour l'organisation de compétitions sur la voie publique ?

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative.

L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, aux services d'ordre, d'organisation ou de contrôle de l'épreuve.

Un dossier de demande d'autorisation est à envoyer à la préfecture du département dans lequel le départ est donné. Si l'épreuve recouvre plus de 20 départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'Intérieur. Par dérogation, les épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur sont autorisées par le sous-préfet quand elles se déroulent dans l'arrondissement.

Seules les associations ayant au moins 6 mois d'existence peuvent faire cette demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique.

De plus, l'association doit être affiliée ou rattachée par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné. Des exceptions sont possibles sous réserve de l'avis favorable du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative.

Enfin, les compétitions doivent être inscrites sur un calendrier fédéral dès lors qu'est envisagée la participation de licenciés. Cette inscription est obligatoire. Elle permet à la fédération de recenser l'ensemble des compétitions prévues et de coordonner la planification, de contrôler la qualité des épreuves et de valider les résultats sportifs.

Par ailleurs, une épreuve inscrite une année possède généralement un droit d'antériorité pour son inscription à la même date l'année suivante. En outre, l'inscription au calendrier a pour conséquence de rendre applicable la loi de prévention et de répression du dopage.

## Quelles sont les mesures particulières de sécurité pour le public dans les manifestations sportives ?

Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse. De même sera poursuivie la personne qui aura introduit des boissons alcoolisées pendant le déroulement de la manifestation sportive.

L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Les personnes qui auront provoqué, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes seront poursuivies.

Dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, de signes ou de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe seront poursuivis.

Il en est de même pour l'introduction de fusées ou artifices de toute nature, le jet de projectiles, ainsi que tous objets susceptibles de constituer des armes.



## Quelles démarches effectuer pour organiser une manifestation ?

### Avant la manifestation

#### Mairie

- demander l'autorisation d'organiser la manifestation ;
- demander l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons occasionnel (s'il y a lieu) ;
- prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant les conditions de déroulement des manifestations : dispositions en matière de sécurité, annonces par haut-parleurs, distribution de tracts, etc.

#### Préfecture ou sous-préfecture

- demande d'autorisations, concernant notamment la diffusion par haut-parleurs, l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, lâchers de ballons, vols d'avions, de montgolfières ;
- demande de dérogation pour l'ouverture de débits de boissons dans des sites protégés, tels les stades ou les écoles.

#### Gendarmerie ou commissariat de police

- déclarer la manifestation ;
- demander le passage d'une ronde de police au cours de la manifestation.

#### Assurance

- souscrire une assurance « responsabilité civile organisateur (RCO) » couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes. Cette assurance doit inclure la période de montage et de démontage ;
- si le budget engagé est important, prendre une assurance annulation.

#### Droits d'auteur

- demander l'autorisation d'utiliser les créations (dessins, photos, textes, musiques, logiciels...) à l'organisme gérant les droits de l'auteur concerné (Sacem, Sacd...) ;
- quinze jours avant, déclarer à la Sacem la manifestation (spectacle divers, concert récital, gala, bal, même gratuit).

#### Buvette

Demander au maire l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons occasionnel.

#### Billetterie

Les billets doivent comporter 3 volets précisant la date, l'heure et le titre de la représentation, son prix, et la numérotation suivie du billet ou des carnets. Une déclaration est envoyée par l'imprimeur aux services fiscaux.

## L'emploi des artistes et techniciens

Le contrat de travail doit être établi et adressé à l'artiste avant le spectacle. La Déclaration unique d'embauche (DUE) doit aussi être effectuée auprès de l'Urssaf avant l'embauche ([www.due.fr](http://www.due.fr)).

Pour les associations qui organisent occasionnellement des manifestations, le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle vivant. Un formulaire unique et valant contrat de travail, le « carnet guichet unique », permet de régler en une seule fois et à un seul interlocuteur toutes les cotisations sociales (Urssaf, Congés spectacles, Audiens, Assedic, Afdas, médecine du travail).

L'adhésion est gratuite et assure une sécurité totale dans les déclarations et les paiements. Une assistance téléphonique (n° Azur : 0810 863 342) permet de connaître directement le montant à verser et les démarches à effectuer ainsi que tout renseignement complémentaire. Les formulaires sont remis directement par l'artiste ou le technicien ou adressés pré-remplis à l'employeur sous 48 heures.

Attention, le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit pour l'année 2007 à 670,50 €.

Ainsi, une association sportive qui verserait plus de 670,50 € à un artiste du spectacle et même si elle organise moins de six représentations annuelles ne peut bénéficier des services du GUSO.

## Après la manifestation

### Droits d'auteurs

- état des recettes et dépenses ;
- programme des œuvres interprétées.

### Charges sociales

- Faire parvenir les bordereaux avec les paiements aux différents organismes.



### En savoir plus

Le GUSO -TSA 2134 - 69942 Lyon Cedex 20 est aussi accessible au N° Azur : 0810 863 342 ou sur Internet <http://www.guso.com.fr> et 3614 GUSO

« Financer son association par les six manifestations annuelles exonérées », Associations mode d'emploi

Guide social des entreprises culturelles, Juris service

[www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

[www.irma.asso.fr](http://www.irma.asso.fr)



# Est-il obligatoire de posséder une licence d'entrepreneur de spectacle ?

Le but de la licence est de protéger les salles de spectacles, garantir le professionnalisme, éviter les incompatibilités (interdiction de diriger plusieurs salles de spectacles, de cumuler les fonctions d'entrepreneur et d'agent), et accroître le contrôle en matière de respect des obligations sociales notamment (lutte contre le travail dissimulé).

La loi du 18 mars 1999 a défini trois catégories de licences :

- 1re : les exploitants de lieux de spectacles ;
- 2e : les producteurs de spectacles (créations, responsabilité artistique et d'employeur) ;
- 3e : les diffuseurs de spectacles (promotion, tournée).

Les responsables d'associations dont l'activité habituelle est la production de spectacles sont directement concernés.

La licence est attribuée pour une durée de 3 ans, renouvelable, à une personne physique désignée par l'organe délibérant prévu par les statuts de l'association.

L'attribution de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur (être majeur, être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans ou avoir bénéficié d'une formation professionnelle dans le secteur d'au moins 500 heures, justifier de la capacité juridique pour exercer une activité commerciale). La licence peut être retirée si l'entrepreneur n'a pas respecté ses obligations en matière de droit du travail et de propriété intellectuelle.

Toutefois, peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

Les spectacles amateurs et ceux dans lesquels un artiste se produit gratuitement ne sont pas concernés par cette licence.



### En savoir plus

Direction régionale des Affaires culturelles  
Profession entrepreneur de spectacles, Philippe Audubert et Luc Daniel, Irma éditions, nouvelle édition, Paris, 2004

# Quels sont les différents types de contrats du spectacle ?

Quel que soit le type de spectacle ou artiste, il est nécessaire de rédiger un contrat. Ce dernier permet aux signataires de fixer par écrit leurs obligations respectives. S'il est établi avec soin, il évite tout litige ultérieur.

Dans de domaine du spectacle il y a différents types de contrats qui comportent des clauses indispensables auxquelles s'ajoutent les particularités propres à chaque prestation.

## Le contrat d'engagement

L'organisateur signe un contrat de travail individuellement avec chaque artiste et doit lui fournir un bulletin de salaire.

## Le contrat de vente ou de cession

L'organisateur traite avec une personne physique ou morale qui est employeur des artistes. Cette personne (entreprise ou association) doit fournir une facture sur laquelle sont inscrits ses numéros SIRET, APE et son numéro d'immatriculation à l'URSSAF.

Attention en cas de doute, l'URSSAF peut requalifier le contrat et considérer que la somme versée est un salaire net. C'est l'organisateur qui devra alors payer les cotisations sociales.

## Deux autres contrats existent

Le contrat de co-réalisation au terme duquel l'artiste est payé en pourcentage de la recette (avec ou sans fixe ou minimum garanti) et le contrat de co-production qui définit ce que chaque co-producteur apporte et la façon dont les recettes sont réparties.



### En savoir plus

[www.irma.asso.fr](http://www.irma.asso.fr)

Les contrats de la musique, Pierre-Marie Bouvery, irma éditions, nouvelle édition, Paris, 2004

# Quelles sont les règles pour organiser des repas ouverts au public ?

De nombreux textes régissent la chaîne de production, de transport et de distribution des aliments. Citons par exemple le décret du 26 avril 1991 fixant des prescriptions hygiéniques de préparation et de conservation, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ou l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Il est important de comprendre que l'hygiène alimentaire n'est pas seulement une affaire de professionnels et que les règles s'appliquent à tous dès lors que l'on distribue, même gratuitement, des aliments.

Les règles qu'il faut s'efforcer de respecter lors des manifestations organisées ponctuellement peuvent être résumées ainsi :

- utiliser les véhicules agréés par les services vétérinaires et posséder un certificat attestant leur aptitude au transport de denrées alimentaires ;
- transporter et entreposer des denrées périssables aux températures réglementaires (nécessité d'un branchement électrique) ;
- s'assurer du maintien des températures réglementaires dans les glacières, chambres froides, camions ou remorques frigorifiques et vitrines réfrigérées en y plaçant un thermomètre de contrôle (attention, à l'ouverture des portes la température remonte très vite et peut mettre plusieurs heures à revenir à son niveau initial !) ;
- préparer et stocker dans de bonnes conditions d'hygiène les produits tranchés à l'avance ;
- transvaser le contenu des boîtes de conserve non immédiatement utilisé dans des récipients de type alimentaire munis d'un couvercle et les stocker au froid ;
- protéger les denrées des souillures lors de leur exposition à la vente (vitrine de protection par exemple) et s'assurer du respect des températures réglementaires ;
- couvrir les plans de travail d'un matériau résistant aux chocs, lisse, facilement lavable et imputrescible ;
- équiper les emplacements prévus pour la préparation des plats (y compris la préparation des sandwiches) d'un lave-mains équipé d'un dispositif hygiénique de nettoyage et de séchage des mains ;
- ne pas entreposer les denrées à même le sol ;
- entretenir et nettoyer de façon correcte et régulière les équipements et matériels utilisés pour la préparation, l'entreposage et la mise en vente des denrées ;

- stocker les produits alimentaires et le matériel d'entretien dans des endroits distincts ;
- utiliser des désinfectants (ex. : eau de javel) et des détergents agréés pour le contact alimentaire, pour le lavage des matériels et des ustensiles de préparation ;
- ne pas répandre de la sciure sur le sol et interdire l'accès des animaux ;
- ne pas resservir les invendus qui n'auraient pas été stockés de façon satisfaisante à la température requise ;
- ne jamais pratiquer de congélation « maison » et de recongélation. Ce sont des pratiques dangereuses, elles sont interdites ;
- respecter strictement les dates limites de consommation (ne jamais congeler un produit dont la date limite de conservation arrive à échéance) ;
- renouveler l'huile de friture aussi souvent que nécessaire. Des conteneurs de récupération doivent être prévus à proximité ;
- respecter le port de la coiffe et des vêtements propres et clairs lors des préparations ;
- raccorder les équipements au réseau d'eau potable par des tuyaux à usage alimentaire ;
- trier, stocker les déchets putrescibles dans des conteneurs fermés ;
- évacuer les eaux usées par branchement sur le réseau d'assainissement ou les stocker dans des contenants fournis et vidangés par le service municipal ou une société habilitée.

## Responsabilité

La souscription d'une assurance couvrant les risques de toxi-infection alimentaire collective est indispensable. L'inobservation des règles élémentaires d'hygiène engage la responsabilité pénale et civile des organisateurs.



### En savoir plus

Direction départementale des services vétérinaires  
Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

# Combien de temps conserver les documents ?

### Pendant toute la durée de vie de l'association

- les statuts, les statuts modifiés, le règlement intérieur (s'il existe) ;
- les coordonnées des membres du conseil d'administration ;
- l'extrait du Journal officiel dans lequel a été publiée la déclaration de constitution ;
- le registre spécial ou le classeur dont la tenue est obligatoire pour la transcription des modifications statutaires, ainsi que les changements dans l'administration de l'association ;
- tous les récépissés de déclaration, délivrés par les services préfectoraux lors de chaque dépôt ;
- le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, du conseil d'administration ou du bureau, s'il existe ;
- les baux, les factures de travaux ou réparations importantes.

### Pendant dix ans

Article 16 (loi n° 89-353, art. 2-11) « ... les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans... ».

Si l'association réalise des opérations de nature commerciale de façon régulière ou non, ou emploie du personnel, l'administration peut alors vérifier sa comptabilité dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une société commerciale.

Le droit commercial impose l'obligation de conservation pendant dix ans des livres de commerce (livre-journal, livre des inventaires), du livre du personnel dont les tenues sont obligatoires (art. L 143-5 du Code du travail), ainsi que toutes pièces justificatives.

Si l'association a effectué des travaux (gros ouvrages), par exemple, construction d'un local, équipement sportif..., elle doit conserver les factures des travaux afin de pouvoir revendiquer la garantie décennale auprès de l'architecte, de l'entrepreneur et de toute personne liée au maître d'œuvre (art. 1792 et 2270 du Code civil et loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

### **Pendant six ans**

Délai de six ans pendant lequel les services fiscaux ont un droit de communication (art. 2002 bis du Code général des impôts et livre des procédures fiscales - LPF. art. 82) :

- toutes les pièces comptables et déclarations faites à l'occasion des activités de l'association soumises à l'impôt sur les sociétés, les avis d'imposition, les feuilles d'impôts locaux ;
- les souches de billetterie, les factures de l'imprimerie.

À noter qu'en cas de crédit de TVA (TVA pouvant être remboursée par l'État), les services fiscaux peuvent vérifier les exercices comptables depuis l'origine du crédit, qui peut être supérieure à six ans.

Cette obligation de conservation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

### **Pendant cinq ans**

- le livre de paie doit être conservé par l'employeur pendant 5 ans à dater de sa clôture ;
- le double des bulletins de paie ;
- les quittances de loyer ;
- les factures de gaz et d'électricité.

### **Pendant trois ans**

- les factures d'eau ;
- les factures de téléphone ;
- les souches de chéquiers, bancaires et postaux.

### Que sont les droits d'auteurs ?

Toute œuvre de l'esprit est l'objet d'une protection légale particulière qui bénéficie à son auteur ou, dans une moindre mesure, à ses interprètes.

L'ensemble des lois qui régissent cette protection se trouve regroupé dans le Code de la propriété intellectuelle.

Le champ couvert par le droit d'auteur est donc très étendu, du dessin à l'image, du texte à la musique, en passant par les créations industrielles ou les programmes informatiques.

La protection de l'œuvre est acquise du simple fait de sa création, sous une forme « matériellement perceptible », sans aucune formalité obligatoire.

De ce fait, toute utilisation ou même simple plagiat d'une œuvre sont soumis à autorisation (contrat de cession des droits de reproduction) de son auteur et éventuellement à paiement du droit d'utilisation.

Outre les droits d'auteur du spectacle vivant, lorsqu'il y a, par exemple, diffusion de musique enregistrée, une « rémunération équitable » est due aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Les droits des auteurs sont protégés dans des durées limitées : 50 ans après le décès de l'auteur ou leur publication pour les logiciels, 70 ans dans tous les états de l'Union Européenne pour les œuvres littéraires et artistiques, par exemple. Ensuite, les créations tombent dans le domaine public et ne sont plus soumises à rétribution de droit.

Un certain nombre d'organismes ont été créés afin de protéger et gérer les droits des auteurs : SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), SADC (société des auteurs et compositeurs dramatiques), SCAM (société civile des auteurs multimédia), SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), etc.

Si vous déclarez votre manifestation 15 jours avant à la SACEM, vous bénéficiez d'une réduction de 20 %.

Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire bénéficient également de tarifs privilégiés et des protocoles d'accord ont été négociés avec des fédérations ou des unions d'associations (liste sur le site web de la SACEM).



#### En savoir plus

Délégation SACEM

Droit d'auteur et droits voisins, Francis Lefebvre

## La loi « Informatique et liberté » concerne-t-elle les associations ?

Oui, dès que l'association établit des fichiers informatisés directement ou indirectement nominatifs (c'est-à-dire permettant d'identifier une personne physique : adhérents, correspondants de presse...).

La loi « Informatique et liberté » (loi du 16 janvier 1978) régleme la tenue de fichiers de personnes. Ces fichiers doivent être déclarés aux services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les personnes figurant dans un fichier doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences pour elles d'une non-réponse, des destinataires des informations et avoir accès librement aux renseignements les concernant.

Lorsque ces informations sont recueillies par questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions. Pour la déclaration, demander un imprimé au service réglementation de la préfecture du département qui envoie un formulaire simplifié. Il suffit de l'y retourner une fois rempli.

À noter également que l'acquisition d'un micro-ordinateur entraîne une autre obligation qui s'applique aux logiciels utilisés. Tout achat de logiciel comporte un contrat de licence d'utilisation passé entre l'éditeur et le client. Ce contrat stipule les modes d'utilisation, en particulier le copyright (droit de copie).

Donner, revendre une copie ou utiliser une copie d'autrui est passible de sanctions au regard de la loi (loi du 3 juillet 1985).



### En savoir plus

CNIL 21, rue Saint-Guillaume - 75340 Paris Cedex 07 Tel 01 53 73 22 22 - Site web : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)  
Préfecture, service réglementation  
Juris associations n° 313, février 2005



# Quelles sont les règles pour l'encadrement et l'accueil des mineurs ?

Les fameuses « colonies de vacances » ont laissé la place depuis plus de vingt ans aux CVL : centre de vacances et de loisirs. Quant aux centres aérés, ils laissent la place à la même période aux CLSH : centre de loisirs sans hébergement. Cette réglementation vient de changer.

D'une part, un certain nombre de problèmes graves au sein de séjours déclarés ont été constatés ces dernières années. D'autre part, des petits séjours, en augmentation constante, n'étaient pas soumis à déclaration, donc à contrôle. Le législateur a voulu élargir le champ des déclarations en les rendant obligatoires pour tous les accueils avec hébergement, instaurer l'obligation de déclaration des locaux hébergeant les mineurs et adapter des exigences d'encadrement aux pratiques de terrain en garantissant à la fois la qualité de l'accueil, sa plus-value éducative et la sécurité des mineurs.

La classification de ces accueils se diversifie et comprend désormais trois grands domaines :

### 1- Les accueils avec hébergement

- le séjour de vacances : 7 mineurs au moins et pour plus de 3 nuits consécutives.
- le séjour court, nouvellement créé : 7 mineurs au moins avec un hébergement de 1 à 3 nuits consécutives, en dehors d'une famille, une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement définies pour les séjours de vacances et pour les accueils de loisirs ne sont pas requises SAUF lorsque ces séjours sont des mini-séjours organisés dans le cadre d'un accueil sans hébergement (ex CLSH).
- le séjour spécifique, nouvellement créé : 7 mineurs au moins âgés de 6 ans ou plus, une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par arrêté, les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Les séjours concernés sont :

- Les séjours sportifs organisés par des associations sportives affiliées à une fédération sportive, pour leurs licenciés mineurs, dans le cadre de leur objet
- les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par des organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme
- les séjours artistiques ou culturels organisés par des écoles de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée au cours de l'année et intégrée à ce

titre dans le projet annuel

- les rencontres européennes de jeunes organisés dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions de la Commission Européenne.
- Le séjour de vacances dans une famille  
2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, et à partir de 4 nuits consécutives.  
Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale, dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

## 2- Les accueils sans hébergement

- L'accueil de loisirs : 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement.  
Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

- L'accueil de jeunes, nouvellement créé, pour l'accueil des mineurs de plus de 14 ans exclusivement. 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non cours d'une même année, répondant à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif.

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.

## 3- L'accueil de scoutisme

Au moins 7 mineurs, avec ou sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant de l'agrément national «jeunesse-éducation populaire».

Les dispositions relatives aux conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement définies pour les séjours de vacances et pour les accueils de loisirs s'appliquent.



### En savoir plus

Directions départementales de la Jeunesse et des Sports

# Quelles sont les qualifications pour encadrer des activités de jeunesse, d'éducation populaire et de sport ?

Toutes les qualifications ne sont pas à visée professionnelle. Mais le développement constant des secteurs de l'animation et de la pratique sportive ont conduit à professionnaliser l'encadrement. Des diplômes se sont mis en place petit à petit, dans le secteur sportif et dans le secteur de l'animation. Depuis une dizaine d'années, les diplômes deviennent communs à l'animation socioculturelle et au sport avec des options de spécialité.

### Les qualifications à l'encadrement des centres de vacances et de loisirs

- le **BAFA** : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- le **BAFD** : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

### La reconnaissance d'expérience acquise en association

- le **BASE**, brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative.

### Les brevets du ministère de l'intérieur, sécurité aquatique et secourisme

- Le **BNSSA** : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- L'**AFPS** : l'attestation de formation aux premiers secours ;
- **PES1** et **PES2** : premiers secours en équipe, niveau 1 et 2.

### Les diplômes fédéraux

Ils ont une valeur à l'intérieur d'une fédération, mais la plupart ne permettent pas à leur possesseur d'être rémunéré, sauf cas particulier. Lorsque l'on veut être salarié pour l'enseignement d'un sport, il faut avoir au moins un **BEES 1er degré**.

Le brevet de surveillant de baignade pour les centres de vacances et de loisirs est un diplôme délivré par la fédération française de sauvetage et de secourisme.

### La validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'expérience est productrice de compétences et de savoirs qui peuvent être pris en compte pour l'obtention d'un diplôme. Il est ainsi possible de faire valider des unités de formation d'un diplôme ou le diplôme en entier par l'expérience acquise au cours d'une activité professionnelle ou bénévole.

## Les brevets et diplômes professionnels de l'animation socioculturelle et du sport

Les diplômes professionnels du sport et ceux de l'animation socioculturelle se sont développés indépendamment. Les diplômes sont maintenant conçus de la même manière et couvrent l'ensemble des champs de l'animation socioculturelle et du sport. Une véritable filière professionnelle se met en place. Cependant la transition entre les anciens et nouveaux diplômes n'est pas achevée. C'est un secteur en pleine mutation et il importe de se renseigner régulièrement pour connaître les évolutions.

	Les diplômes de l'animation socioculturelle jusqu'à présent	Les diplômes du sport jusqu'à présent	Filière en cours de construction dont certains diplômes sont en place
Niveau V			<b>BAPAAAT</b> , brevet professionnel d'assistant animateur technicien
Niveau IV	<b>BEATEP</b> , brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire	<b>BEES 1er degré</b> , brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré	<b>BPJEPS</b> , brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport
Niveau III	<b>DEFA</b> , diplôme d'état relatif aux fonctions d'animateur		<b>DE JEPS</b> diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Niveau II	<b>DE-DPAD</b> , diplôme d'état de directeur de projet d'animation et de développement	<b>BEES 2<sup>ème</sup> degré</b> , brevet d'État d'éducateur sportif 2ème degré	<b>DES JEPS</b> diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Niveau I		<b>BEES 3<sup>ème</sup> degré</b> , brevet d'État d'éducateur sportif 3ème degré	



### En savoir plus

Directions départementales de la Jeunesse, des Sports.

# Tabac, alcool, drogue et dopage, quelle réglementation ?

## Tabac et alcool

La loi dite « Évin » réglemente la publicité, la consommation et la vente des produits concernés dans le cadre de la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Elle a été complétée par divers décrets, dont un qui fixe annuellement la date de la journée anti-tabac.

Ainsi, toute publicité directe ou indirecte (pour un organisme, une activité, un produit ou article dérivé rappelant par sa présentation le tabac ou un produit du tabac) de même que toute distribution gratuite sont interdites hors des débits de tabac. Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle tend à promouvoir le tabac ou des produits du tabac.

De même, la loi réglemente strictement la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques (presse, radio, affichage) ainsi que les opérations de parrainage.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de tous les établissements d'activités physiques et sportives (couverts ou non). Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le préfet.

Il est également interdit de recevoir dans tout débit de boisson des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de 13 ans peuvent être reçus dans un débit de boisson assorti d'une licence de première catégorie (boissons sans alcool).

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés ou couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans les transports en commun, dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

## Drogue

La loi du 31 décembre 1970 interdit et pénalise l'usage illicite de toute substance classée comme stupéfiant.

## Dopage

La lutte contre le dopage est codifiée dans le code de la santé publique. Les sportifs qui se dopent sont passibles de sanctions. Les dirigeants d'un club sont poursuivis s'ils ont facilité l'utilisation de produits dopants ou s'ils ont incité les sportifs à leur usage.



### En savoir plus

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, 42 bd de la libération, 93 203 St Denis Cedex, 01 49 33 33 90, [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, 7 rue St Georges, 75009 Paris, 01 44 63 21 50, [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr)

Écoute dopage, appel anonyme et gratuit. tel : 0 815 2000

# Quelle est la différence entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

## La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

Il faut donc réparer le dommage ou le préjudice. Si c'est l'association qui est à l'origine du dommage, elle doit le réparer.

Le dommage peut être matériel, corporel ou d'ordre moral (diffamation). Si on ne peut arriver à la situation antérieure, la réparation du dommage est pécuniaire. Que le dommage soit issu d'une inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) ou non (responsabilité délictuelle), la responsabilité civile est engagée sensiblement de la même manière.

Les assurances couvrent la responsabilité civile, c'est-à-dire qu'elles prennent en charge la réparation du préjudice.

## la responsabilité pénale

La responsabilité pénale suppose une faute pénale, c'est-à-dire une infraction à une règle prescrite par une réglementation : code pénal, code du sport, loi informatique et liberté, code du travail, code de la sécurité sociale... L'infraction est sanctionnée par une amende, par un travail d'intérêt général ou par l'emprisonnement, proportionnés à la faute.

Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale puisque la loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires (les amendes) de la responsabilité pénale. Par contre, certaines assurances couvrent les frais de procédures (cf. pages 110-111).

Pendant longtemps, on a considéré que seuls les individus pouvaient être responsables pénalement. Mais depuis une dizaine d'années, l'association elle-même peut être responsable pénalement des infractions qu'elle a commises. Cette responsabilité de l'association ne remplace pas celle des dirigeants, elle se rajoute. Par exemple, l'association et chacun des dirigeants peuvent être poursuivis pour incitation au dopage, et il y aura des sanctions pour l'association et pour les dirigeants.



### En savoir plus

La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants, guide collection « Associations mode d'emploi »  
Juris associations n° 286, octobre 2003  
Juris associations n° 310, octobre 2004

## Quelles sont les obligations en matière de responsabilité civile dans l'association ?

La responsabilité civile impose, à celui qui a commis un préjudice, à le réparer. Dans le cas de la vie associative, c'est le plus souvent l'association, et non une personne en particulier, qui doit réparer le préjudice. Le préjudice peut être subi par les adhérents, bénévoles, salariés, mais aussi par les personnes extérieures à l'association qui sont ponctuellement en contact avec celle-ci : spectateurs d'un match organisé par l'association, public visitant une exposition... Suite à un préjudice, la responsabilité civile de l'association est mise en jeu chaque fois qu'un certain nombre d'obligations n'a pas été respecté.

### Obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence

Les associations ont, vis-à-vis de leurs adhérents et usagers, une obligation générale de sécurité. Elles engagent leur responsabilité si la victime d'un dommage peut établir que celui-ci a été provoqué par la faute des organisateurs, leur imprudence ou leur négligence.

Par exemple, au cours du forum des associations, si un objet exposé par une association tombe sur une personne du public s'étant arrêtée au stand de l'association, l'association voit sa responsabilité engagée et doit prendre en charge le préjudice.

### Obligation de surveillance

L'obligation de sécurité implique la surveillance des enfants confiés. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant (*cf page suivante*).

### Obligation de moyens et obligation de résultats :

- l'obligation de moyens, c'est l'obligation pour l'association de mettre tous les moyens en œuvre pour la sécurité des participants aux activités. Il en résulte, en cas d'accident pendant une activité, que la responsabilité civile de l'association n'est pas forcément engagée si les conditions de sécurité de l'activité sont correctes. Il se peut, par exemple, qu'un participant se soit blessé tout seul, et il doit engager sa propre responsabilité civile, d'où l'intérêt de souscrire à une « individuelle accident » (cf. pages 155) ;
- l'organisateur d'une activité à risque (manèges et balançoires pour enfant, saut à l'élastique...) est tenu à une obligation de résultats lorsque le participant ne joue pas un rôle actif. S'il y a un accident, c'est nécessairement l'organisateur qui est mis en cause.



### En savoir plus

Juris association n° 333, février 2006

# Quelles sont les obligations de surveillance des mineurs ?

Toutes les activités de l'association doivent répondre à une obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence. Lorsque l'association accueille des mineurs, cela implique la surveillance des enfants confiés et il y a une obligation de surveillance. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

Jusque dans les années 1990, les circonstances dans lesquelles la responsabilité d'une personne pouvait être engagée pour une faute commise, en réalité par une autre, étaient limitativement énumérées dans l'article 1384 du code civil. Depuis, il est largement admis par la jurisprudence que l'association a la responsabilité des agissements du mineur qui lui est confiée.

Lorsque des parents confient leurs enfants à un centre de loisirs, de vacances ou à une association, les magistrats estiment qu'ils passent un contrat tacite avec la structure. Les organisateurs sont tenus, à l'égard de l'enfant, et durant sa présence dans la structure, à une obligation générale de prudence et de diligence. Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre de la structure, les organisateurs en portent la responsabilité. En cas d'accident, il sera toujours recherché si les conditions de surveillance étaient correctes.

Il appartient donc à l'association de s'organiser en conséquence, même si ce n'est pas toujours facile.

La question se pose par exemple lors de l'accueil pour une activité : à partir de quand se fait le transfert de responsabilité ? Est-ce quand le parent laisse l'enfant ? Est-ce lorsque l'enfant est effectivement accueilli par un adulte organisateur de l'activité ? et pour les enfants qui viennent et repartent seuls ?

D'une part, il faut que l'association insiste bien sur la nécessité pour les parents de s'assurer que les enfants sont bien accueillis. D'autre part, l'association doit s'organiser dès l'accueil et non simplement au début et à la fin de l'activité.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un écrit, en général dans le règlement intérieur mais surtout dans les documents de début d'année distribués aux parents pour l'adhésion annuelle. Ces documents doivent revenir signés des parents.



## Quelle est la responsabilité pénale de l'association et de ses dirigeants ?

### Responsabilité pénale de l'association

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, et notamment, en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de la personne morale auraient omis de faire respecter. La responsabilité pénale d'une association peut être engagée en l'absence de volonté délibérée de ses organes ou représentants.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions limitativement énumérées : homicide involontaire, vol, escroquerie, pollution atmosphérique, atteinte à l'environnement, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire, exploitation d'un bâtiment sans être en règle, non déclaration d'embauche...

Les sanctions prévues sont les amendes, mais aussi des interdictions de continuer l'activité mise en cause ou encore la dissolution pure et simple de l'association par voie judiciaire.

### Responsabilité pénale des dirigeants

Par dirigeant, il faut entendre tout élu au conseil d'administration, c'est-à-dire les dirigeants statutaires de l'association, mais aussi les dirigeants de fait (comme un directeur concentrant tous les pouvoirs), ou occultes. Ces personnes peuvent être rémunérées ou non, le bénévolat ne constituant pas une cause d'irresponsabilité.

En l'absence de toute faute, les dirigeants ne sont pas redevables de leur gestion envers l'association. D'une manière générale, c'est la non-responsabilité des dirigeants qui est la règle. Mais il y a des limites : la faute personnelle et le manquement à obligation.

Les dirigeants d'associations n'exerçant pas d'activité économique ne bénéficient pas pour autant d'une impunité absolue. Leur responsabilité personnelle peut être engagée dans certaines circonstances exceptionnelles : faute particulièrement grave, fraude, activité personnelle sous le couvert de l'association, abus de fonctions, non respect de l'objet statutaire. Quant au manquement à obligation, c'est une faute pénale de ne pas déclarer les personnes salariées par l'association, de ne pas contracter d'assurance pour l'activité lorsque c'est obligatoire...

La loi du 10 juillet 2000 sur les délits non-intentionnels tend à limiter la responsabilité d'une personne qui n'a pas directement commis une infraction.



### En savoir plus

La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants, guide collection « Associations mode d'emploi »  
Associations mode d'emploi n°77, mars 2006  
Juris associations n° 286, octobre 2003 et n° 310, octobre 2004

## Peut-on introduire des clauses d'exonération de responsabilité ?

Les clauses limitatives, clauses d'exonérations, clauses préventives, c'est-à-dire toutes les clauses qui ont pour objet de diminuer ou de supprimer une obligation essentielle sont la plupart du temps abusives et considérées comme nulles par les juges.

La tendance de la jurisprudence est de considérer que toute clause d'irresponsabilité est nulle dès lors qu'elle concerne la vie et l'intégrité corporelle. De même, les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité sont écartées en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'association.

Enfin, les membres ou usagers doivent être parfaitement informés de l'étendue de la responsabilité de l'association. À cet effet, l'association doit se donner les moyens d'informer les usagers de manière explicite. Une clause écrite dans un règlement intérieur qui n'est pas diffusé ne suffit pas pour être valable.

C'est le cas, par exemple, pour les centres de vacances, qui, en accueillant des enfants, s'engagent tacitement à les surveiller et à les protéger contre les accidents ordinaires auxquels peuvent les exposer naturellement leur étourderie et les dangers que présentent les lieux ou ils sont installés. Une clause limitant la responsabilité de l'encadrement est nulle.

### Les autorisations parentales

Les associations ne peuvent pas valablement contracter avec des mineurs non-émancipés et doivent exiger l'autorisation des parents, faute de quoi la responsabilité délictuelle de l'association pourrait être engagée.

Cependant, la jurisprudence a admis, dans certains cas, l'existence d'une autorisation tacite, partant du fait que les parents ne pouvaient pas ignorer que leur enfant pratiquait telle activité.

Mais cette autorisation parentale n'exonère pas l'association qui est responsable des dommages causés par les personnes dont elle répond.

### Dans les statuts

On ne peut se dérober à l'application du droit et se décharger d'une responsabilité que l'on doit assumer, même si on écrit cette dérogation.

Dans certains statuts d'association, on trouve des phrases du type : « Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. ».

Cette clause n'a aucune valeur juridique, et il faut la retirer des statuts car elle induit en erreur ceux qui se croient protégés.

# Comment agir en justice pour une association ?

L'association est de plus en plus souvent confrontée à l'action en justice, soit parce qu'elle porte plainte et demande la réparation d'un préjudice, soit parce qu'elle est mise en cause.

Tout d'abord, l'association a une capacité à agir en justice dès la publication de son existence au Journal officiel : l'article 6 de la loi 1901 a prévu que l'association déclarée puisse ester en justice.

L'association peut agir devant les juridictions administratives pour demander l'annulation des actes administratifs à condition qu'elle prouve l'existence d'un « intérêt à agir », c'est-à-dire un lien direct entre l'objet de l'association et l'acte administratif. La jurisprudence admet assez facilement cet intérêt à agir pour les associations, même s'il convient d'être prudent lorsqu'une association nationale souhaite contester devant le juge un acte administratif qui n'aura qu'une portée locale.

L'association peut aussi solliciter devant ces juridictions administratives l'engagement de la responsabilité des collectivités publiques, en raison du préjudice créé à l'association par certains agissements administratifs.

Devant les juridictions pénales, l'action des associations est soumise à plus de contraintes. Elles peuvent saisir le juge d'instruction d'une plainte contre X avec constitution de partie civile pour provoquer l'ouverture d'une instruction, notamment quand le procureur de la République décide de classer sans suite une plainte, ou pour appuyer l'action du procureur.

Mais, cette possibilité n'est ouverte qu'aux associations expressément habilitées par le code de procédure pénale ou ayant fait l'objet d'un agrément soit au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code de la consommation...

Devant le juge pénal, les associations peuvent demander outre l'application des textes qu'elles souhaitent voir appliquer dans toute leur rigueur, la réparation du préjudice matériel et/ou moral provoqué par la réalisation de faits constituant des infractions.

Dans tous les cas, il importe de savoir qui représente l'association. Contrairement à ce que l'on croit généralement, le silence dans les statuts n'équivaut pas à une désignation tacite du président. L'habilitation du président ou de toute autre personne à représenter l'association en justice passe par sa désignation en assemblée générale.

### L'assistance judiciaire

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance peut étudier des demandes d'assistance judiciaire des associations. En cas d'acceptation, les frais de justice, voire les frais d'avocat peuvent être pris en charge en partie par l'État.



### En savoir plus

Les actions en justice et les associations, guide collection « Associations mode d'emploi »

## Qui est le représentant légal ?

Le représentant légal de l'association est la personne qui représente l'association devant la justice.

La plupart du temps, c'est le président qui assume cette fonction, mais elle doit faire l'objet d'une désignation en assemblée générale.

« Le président d'une association est un mandataire de la personne morale, dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions de la convention d'association. », Cour de cassation, 5 février 1991.

Il arrive que l'association n'ait pas de représentant légal, sans le savoir. Par exemple, lors du départ d'un président, il arrive que personne ne veuille prendre sa suite et que les membres du conseil d'administration souhaitent une gestion collective de l'association, ou encore une « co-présidence ». S'il est tout à fait possible de ne pas nommer de président au regard de la loi de 1901, l'association doit désigner un représentant légal, c'est-à-dire une personne qui représente l'association.

Si elle ne le fait pas, qui signe les contrats, qui répond au courrier, qui signe les demandes de subventions ?

### Quels sont les risques ?

L'association est responsable de tous les engagements (financiers ou autres) pris à l'égard des tiers.

Le représentant légal d'une association, c'est par essence son président. L'association étant une personne morale, c'est une personne physique qui la représente. Lorsque l'association signe un contrat (de travail, d'assurances, un emprunt...), c'est une personne qui signe, au nom de l'association.

Lorsqu'il y a un nouveau président, on ne refait pas les contrats : ceux-ci ont été signés par le représentant de l'association, car c'est l'association qui est engagée dans son ensemble.

À partir du moment où il n'y a pas de faute de gestion imputable aux dirigeants, la responsabilité personnelle de ceux-ci ne peut être engagée. Les risques sont donc limités.

Aussi, il est préférable de désigner soi-même le représentant légal de l'association, car, en cas de poursuites judiciaires et en l'absence de représentant légal, c'est le juge qui peut désigner un représentant légal.

# Quelle aide pour les associations en difficulté ?

Une association peut connaître des difficultés financières ou des difficultés graves de fonctionnement. Afin d'assurer la continuité de son activité, l'association peut demander l'aide d'un administrateur provisoire, le règlement amiable de ses difficultés ou la mise en place d'une procédure d'apurement collectif du passif (redressement ou liquidation judiciaire).

### Difficultés d'administration

Il peut arriver que des difficultés graves (dissensions parmi les dirigeants, décisions irrégulières, inobservation des statuts etc.) interviennent dans la vie de l'association au point d'empêcher son fonctionnement normal ou de mettre en péril son existence. Un membre de l'association peut saisir le tribunal qui peut nommer un administrateur provisoire, aux frais de l'association.

### Règlement amiable

La procédure de règlement amiable est ouverte à toute association qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté à ses possibilités (articles L. 611-5 et L. 611-3 du Code de commerce).

L'association doit saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège par une requête, qui expose la situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

Le président peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'association et obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'association.

S'il estime que le redressement de l'association est possible, il ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur dont la mission est de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

Si l'accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal et déposé au greffe.

### Cessation de paiements

La procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est applicable à toutes les associations déclarées et publiées. L'association doit être en cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et exigé avec son actif disponible. La déclaration de cessation des paiements ou d'inexécution des engagements financiers d'un règlement amiable est déposée par le débiteur au greffe du tribunal compétent.

>>

Le président de l'association a l'obligation de faire une déclaration dans les 15 jours suivant la cessation de paiement, auprès du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siège (article L. 621-1 du Code de commerce). À défaut, il engage sa responsabilité personnelle et peut être condamné à prendre en charge le passif.

Dans le cas d'insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de l'association seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux (article L. 624-3 du Code de commerce).

### Redressement judiciaire

La procédure prévoit une durée de période d'observation limitée à quatre mois, et renouvelable une fois. L'activité de l'association se poursuit. Le représentant de l'association est soit dessaisi, soit assisté par un administrateur nommé par le tribunal. Pendant cette période, l'association établit un projet de plan de redressement qui est communiqué au représentant des créanciers et au juge-commissaire.

Le tribunal arrête le plan de redressement ou prononce la liquidation de l'association. Il n'autorise la continuation de l'association que s'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

### Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire entraîne la cessation de l'activité de l'association. Elle est dessaisie de l'administration et de la disposition de tous ses biens. Le liquidateur procède à la cession de l'actif de l'association et à l'apurement de son passif.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire soit pour extinction du passif, soit pour insuffisance d'actif. Dans ce dernier cas, les créanciers perdent, sauf cas particuliers, la possibilité d'exercer individuellement une action contre l'association.



#### En savoir plus

Associations mode d'emploi n°76, février 2006  
Juris associations n°330, décembre 2005

### L'assurance est-elle obligatoire et que peut-elle couvrir ?

L'assurance ne peut couvrir que la responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation du dommage causé. Il existe des assurances qui couvrent les frais de procédure pénale, mais pas les amendes...

L'assurance doit couvrir les dommages causés aux personnes (membres ou non de l'association) et aux biens par toute personne dont l'association a la charge : dirigeants salariés, animateurs bénévoles, participants aux activités... On doit déclarer à l'assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles, les locaux, les véhicules, les biens en général.

Cette assurance est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour :

- les associations sportives ;
- les centres de vacances et les organismes accueillant des mineurs ;
- les associations organisatrices de voyages à l'étranger...

#### L'individuelle accident ou contrat d'assurance de personne

Les adhérents sont souvent invités à souscrire à une assurance « individuelle accident » car la responsabilité de l'association n'est pas toujours engagée.

L'individuelle accident est une assurance de dommages couvrant, sans recherche de responsabilité, les accidents corporels. Le recours à ce type d'assurance est particulièrement opportun dans toutes les hypothèses où l'assurance de l'association risque de ne pas jouer parce qu'elle n'est pas reconnue comme responsable (par exemple, si on se blesse tout seul).

Elle prévoit les garanties suivantes : frais de traitements restant à la charge de la victime, perte éventuelle de salaire, conséquences d'une incapacité permanente, voire du décès.

Attention des individuelles accident « généralistes » excluent certains sports, notamment les sports à risque. Il faut donc contracter une individuelle accident propre au sport pratiqué.

#### Les associations sportives

Dans le code du sport, la loi de 1984 oblige les associations sportives à s'assurer.

**Article 37 :** « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport... ».

**Article 38 :** « Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leurs pratiques sportives ».

À cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant (individuelle accident).

Lorsque les fédérations sportives demandent le paiement de la licence, il arrive qu'elles proposent aussi un contrat d'assurance de personne (individuelle accident). Le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat. Attention, vérifier si on possède une individuelle accident, et si elle couvre les risques de la discipline pratiquée.

### Le transport par les bénévoles

Une garantie complémentaire est possible chez certains assureurs, qui prennent en charge la garantie des bénévoles qui assurent des déplacements avec leur véhicule personnel pour le compte du club lors d'un match à l'extérieur par exemple.

### Les bénévoles

Lors d'un travail accompli par des bénévoles qui sont mal assurés par ailleurs, l'association peut souscrire à une assurance volontaire « accident du travail ». La demande doit être faite auprès de la CPAM, qui collectera ensuite les cotisations. Les prestations sont celles prévues par la législation relative aux accidents du travail.

### Les salariés

Les assurances interviennent après la sécurité sociale et éventuellement la mutuelle.

### L'assurance des mandataires sociaux pour les membres du conseil d'administration.

Elle couvre :

- Les frais de procédure en cas de poursuites pénales ;
- La prise en charge du préjudice en civil. Exemple, le remboursement par les dirigeants suite à une négligence, sans qu'il y ait de faute pénale.



### En savoir plus

Juris associations n°327, novembre 2005  
Associations mode d'emploi n° 57, mars 2004  
[www.cdia.fr](http://www.cdia.fr)



# Quelles précautions prendre lors du transport d'enfants ?

L'organisation d'activités pour les enfants peut passer par le déplacement de ces enfants. Chaque association peut autoriser ou non ce mode de transport et prévoir, le cas échéant, des conditions propres à l'association. Pour des raisons de souplesse et d'économie, les parents sont souvent sollicités pour transporter les enfants, notamment lors de compétitions sportives.

Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association. C'est le code de la route qui s'applique. Il est bon de rappeler les règles concernant le transport d'enfants.

### Port de la ceinture

La ceinture de sécurité est maintenant obligatoire même dans les cars, dès lors qu'ils en sont équipés. Pour les véhicules de plus de neuf places (permis de transport en commun obligatoire), le port de la ceinture est obligatoire mais il n'est pas de la responsabilité du conducteur de le vérifier. Les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le port de la ceinture n'est pas obligatoire si le nombre d'enfants de moins de dix ans dépasse le nombre de sièges, sans excéder l'équivalence du nombre de places adultes pour le véhicule. Il est donc théoriquement possible qu'un véhicule de 5 places transporte réglementairement six enfants de moins de 10 ans à l'arrière, même si c'est vivement déconseillé !

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système de sécurité. Donc si on a quatre enfants de moins de dix ans à transporter, on peut en mettre trois à l'arrière, chacun attaché individuellement, et un à l'avant (à condition qu'il ait plus de trois ans).

En conclusion, mieux vaut transporter quatre enfants attachés, dont un à l'avant, que six à l'arrière, plus ou moins bien attachés.

### Assurances

En cas d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est la responsabilité civile du parent qui est engagée, donc la couverture se fait par son assurance. Il est possible pour l'association de contracter une assurance pour le transport utilisant les véhicules des parents.

Tous les véhicules utilisés par les parents sont couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.